

**MAIRIE de
GARGAS**



VILLE DE GARGAS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 22 OCTOBRE 2018 à 19 H 00

L'an deux mil dix-huit et le 22 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BEY Maxime, Maire.

PRESENTS : Mmes et MM. BEY Maxime, VIGNE-ULMIER Bruno, LE ROY Laurence, REYNAUD Aimé, VAYSSE Jean-Pierre, JESION Mauricette, AUBERT Serge, LAURENT Marie-José, CARAMIAUX LECOCQ Guislaine, PAÏOCCHI Corinne, SAUREL Xavier, ARNICOT Aude, DAUMAS Jérôme, ARMAND Vanessa, SELIER Claire.

ABSENTS EXCUSES : M. CARPENTIER Jean-Pierre qui a donné procuration à Mme LAURENT Marie-José, M. MARSEGUERRA Vincent qui a donné procuration à M. REYNAUD Aimé, M. FLAMME Didier qui a donné procuration à M. SAUREL Xavier, Mme SARTO BARANCOURT Nadine qui a donné procuration à Mme LE ROY Laurence, Mme MASSIOT ALLAIN Marie-Anne, M. MARROU Eric, M. GUICHARD Christian.

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur SAUREL Xavier.

Le compte-rendu de la séance du 19 septembre 2018 a été approuvé à l'unanimité.

Le Maire propose à l'assemblée de rajouter deux points à l'ordre du jour suite à la demande du CNAS pour entériner la désignation du délégué de Gargas au CNAS et suite à la demande de réduction de surface de VIVAL.

Liste des décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (2018-48 à 2018-58)

- n° 2018-48 du 27 septembre 2018 :

Considérant que le logement communal T2 sis 81, rue de la Plantade, anciennement occupé par M. et Mme DE MUYLDER, est actuellement vacant,

Considérant la demande de logement faite par Monsieur Romain ROSSI,

Il a été décidé de signer un contrat de location avec Monsieur Romain ROSSI avec effet au 1^{er} octobre 2018, au prix de 438.38 €/mois (charges comprises), pour le logement susdit.

- n° 2018-49 du 28 septembre 2018 :

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité qui a procédé le 20 septembre 2018 à la visite périodique de l'établissement : Le Bistrot, Lieu-dit La Coquillade, à Gargas.
Il a été décidé d'autoriser la poursuite de l'activité de l'établissement Le Bistrot, Lieu-dit La Coquillade, à Gargas.

- n° 2018-50 du 1^{er} octobre 2018 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 26 septembre 2018 transmise par la SCP Maître Ludovic GOSSEIN et Maître Clémentine PAGES, Notaires associés à APT (84), 471 avenue Philippe de Girard, concernant la propriété non bâtie cadastrée Section D n° 1178 pour 16ca, lieu-dit Tartuguyère ; Section D n° 1625 pour 21a et 67ca, lieu-dit Tartuguyère ; Section D n° 1626 pour 21a et 67ca, lieu-dit Tartuguyère ; Section D n° 1628 pour 07a et 86ca, lieu-dit Tartuguyère ; Section D n° 1629 pour 01a et 11ca, lieu-dit Tartuguyère et Section D n° 1630 (6/8ème indivis) pour 04a et 85ca, lieu-dit Tartuguyère appartenant à Mme TOURNEL Denise, domiciliée EHPAD, Maison de retraite 84490 SAINT SATURNIN LES APT, à Mme MAURIZOT Georgette domiciliée 4, avenue San Felju de Guixols 26300 BOURG DE PEAGE et à Mme MAURIZOT Marie José domiciliée 24 bis, rue du Maréchal Foch 95150 TAVERNY.

Il a été décidé de ne pas faire exercer par la commune un droit de préemption sur le bien précité.

- n° 2018-51 du 2 octobre 2018 :

Considérant que le logement communal T3 sis 20, traverse de la Forge, anciennement occupé par Mme MATHIEU, est actuellement vacant,

Considérant la demande de logement faite par Madame Corie DEFOSSE,

Il a été décidé de signer un contrat de location avec Madame Corie DEFOSSE avec effet au 15 octobre 2018, au prix de 569.55 €/mois (charges comprises), pour le logement susdit.

- n° 2018-52 du 3 octobre 2018 :

Considérant le besoin de raccorder en énergie électrique la fontaine du hameau des Billards,

Considérant le devis de la société ENEDIS, pour le raccordement électrique de la fontaine du hameau des Billards d'un montant 1 235,52 € TTC en date du 23 août 2018,

Il a été décidé de confier les travaux de raccordement électrique de la fontaine au hameau des Billards à la société ENEDIS pour un montant de 1 235,52 € TTC.

- n° 2018-53 du 3 octobre 2018 :

Considérant le besoin de raccorder en énergie électrique le garage communal de la montée du Fort,

Considérant le devis de la société ENEDIS, pour le raccordement électrique du garage communal de la montée du Fort d'un montant 1 235,52 € TTC en date du 1^{er} octobre 2018,

Il a été décidé de confier les travaux de raccordement électrique du garage communal de la montée du Fort à la société ENEDIS pour un montant de 1 235,52 € TTC.

- n° 2018-54 du 3 octobre 2018 :

Considérant le besoin de mettre en place de nouvelles lanternes sur les luminaires du lotissement les Griottes,

Considérant le devis de la société EIFFAGE ENERGIE, pour la fourniture et la pose de nouvelles lanternes sur les luminaires du lotissement les Griottes d'un montant 2 088,11 € HT soit 2 505,73 € TTC en date du 11 septembre 2018,

Il a été décidé de confier les travaux de pose de nouvelles lanternes sur les luminaires du lotissement les Griottes à la société EIFFAGE ENERGIE pour un montant de 2 088,11 € HT soit 2 505,73 € TTC.

- n° 2018-55 du 8 octobre 2018 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 5 octobre 2018 transmise par Maître Pascale PRUVOT, notaire de la SCP Pascale PRUVOT/Nelly OLIVIER, 90 rue du Ballet B.P. 119 84400 APT, concernant la propriété bâtie cadastrée Section B n° 1973 pour 20a et 02ca ; 619, chemin des Isnardes appartenant à M. LONG Anthony et à Mme STREEK Carole épouse LONG domiciliés 619, chemin des Isnardes 84400 GARGAS.

Il a été décidé de ne pas faire exercer par la commune un droit de préemption sur le bien précité.

- n° 2018-56 du 10 octobre 2018 :

Considérant la demande de modification du "preneur" du bail à usage d'habitation, sis 73 rue de la Plantade, et du bail à usage de garage consentis à Madame Lysiane LACOGNATA le 15 octobre 2017, du fait de son installation avec son compagnon Monsieur Fernand ATO, Considérant l'accord de Monsieur Fernand ATO,

Il a été décidé de signer un avenant n° 1 au bail à usage d'habitation et de garage qui intègre Monsieur Fernand ATO en tant que nouveau "preneur" dans les baux consentis à Mme Lysiane LACOGNATA.

- n° 2018-57 du 11 octobre 2018 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 9 octobre 2018 transmise par Maître Cathy SASSO, Notaire associé de la SCP P. MARTINEL, C. SASSO, L.GIGOI 6, rue Viala 84000 AVIGNON, concernant la propriété bâtie cadastrée Section AA n° 100 pour 4a et 12ca ; 6 rue de la cerisaie appartenant à Mme DOMMARTIN Isabelle domiciliée 6, rue des anciens Combattants 76450 OURVILLE - EN - CAUX.

Il a été décidé de ne pas faire exercer par la commune un droit de préemption sur le bien précité.

- n° 2018-58 du 18 octobre 2018 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 15 octobre 2018 transmise par la SCP Maître Ludovic GOSSEIN et Maître Clémentine PAGES, Notaires associés à APT (84), 471 avenue Philippe de Girard, concernant la propriété cadastrée Section A n° 387 pour 49a et 00ca, lieu-dit le Jas ; Section A n° 446 pour 4a et 80ca, lieu-dit les Devens Longs ; Section A n° 447 pour 5ca, lieu-dit les Devens Longs ; Section A n° 448 pour 14a et 00ca, lieu-dit les Devens Longs ; Section A n° 451 pour 54a et 50ca, lieu-dit les Devens Longs ; Section A n° 452 pour 21a et 20ca, lieu-dit les Devens Longs ; Section A n° 676 pour 29a et 10ca, lieu-dit les Berques ; Section A n° 1076 pour 44a et 53ca, lieu-dit les Devens Longs ; section B n° 339 pour 24a et 40ca lieu-dit les Juliannes et Section A n° 827 pour 15ha 41a et 65ca lieu-dit les Lombards appartenant à M. GUIGOU Jean-Paul, domicilié les Devens Longs 84400 GARGAS et à M. GUIGOU André, domicilié les Devens Longs 84400 GARGAS.

Il a été décidé de ne pas faire exercer par la commune un droit de préemption sur le bien précité.

01/Convention entre l'Etat et la commune relative au raccordement d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la signature d'une convention avec l'Etat, représenté par le préfet du Département de Vaucluse, relative au raccordement d'une sirène d'alerte aux populations sur le territoire.

Les services de la direction de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) qui repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels sont disposés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Le parc des moyens d'alerte compte, en France, 640 zones d'alerte de priorité 1 identifiées par l'Etat.

- La sirène concernée est localisée, Ecole élémentaire, place du château, 84400 GARGAS (latitude 43° 54' 07'' N, longitude 5° 21' 29'' E). Son déclenchement peut être fait, à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions), du ministère de l'intérieur. Son déclenchement manuel, sous l'autorité du maire, est possible en cas de nécessité.

- Aussi, la sirène, propriété de l'Etat, fait l'objet d'une convention concernant son utilisation par le maire de la commune. Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel est pris intégralement en charge par l'Etat.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuel locaux, reste à la charge de la commune De Gargas.

Le prestataire Eiffage a été mandaté par le Ministère de l'Intérieur, pour le maintien opérationnel de l'application SAIP raccordée à la sirène. Vu le code de sécurité intérieure, article L.112-1, L.711-1, L.721-1, L.721-2 et L.732-7

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment à l'article L. 2212-2 5°

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, dans son article 1

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2015 relatif au code national d'alerte

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

✍️ **Autorise** M. le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

02/ Rectification d'une erreur matérielle - Vente d'un terrain lieu-dit La Choque à la SCI Les Sauvans

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune est propriétaire de parcelles suivantes :

- Parcelles C 2948 et C 2950, situées au quartier de La Choque, pour une surface de 4 088 m² ;
- Parcelle C 2464, lieu-dit La Choque, pour une surface de 10.732 m².

La SCI Les Sauvans (MathieuLustrerie) souhaite acquérir les parcelles dans le cadre de ses activités. La proposition d'achat en date du 19 juillet 2018, nous informe de l'acquisition de ces biens du domaine privé de la collectivité au prix de 293 294€ décomposé comme suit :

- Parcelles C 2948 et C 2950 pour une surface de 4.088 m2 : 245 000€
- Parcelle C 2464 pour une surface de 10.732 m2 : 48 294€

La vente des bassins n'entraînera pas de changement de destination de ces derniers et la construction se fera dans le respect du site ocrier.

Une servitude permanente sera établie y compris accès, plantations et entretien sur les parcelles suivantes : C 2951, C 2952, C 2955 et C 2956.

Un accès sera préservé sur les parcelles suivantes : C 2951 et C 2955.

Vu l'avis du service des domaines,

Oùï l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018-050 du 19 septembre 2018,

Considérant les sections mentionnées dans la délibération susvisée,

Considérant qu'il y a donc lieu de rectifier ces erreurs matérielles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

☞ **DECIDE** de rectifier les erreurs matérielles et de confirmer l'acceptation de la vente du terrain communal au prix de 293 294€ :

- Parcelles C 2948 et C 2950 pour une surface de 4.088 m2 : 245 000€
- Parcelles C 2464 pour une surface de 10.732 m2 : 48 294€

☞ **CHARGE** Maître GOSSEIN, Notaire à Apt (84) de représenter la commune et Maître MATHIEU-LAFOND Sandrine Notaire à St MARTIN DE CRAU (13) de représenter la SCI Les Sauvans dans cette transaction dont les frais seront à la charge de l'acquéreur,

☞ **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

03/ Rectification d'une erreur matérielle - Vente d'un terrain lieu-dit Le Marinier à la SARL BD Immobilier

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune est propriétaire de d'un terrain en zone constructible situé au lieu-dit Le Marinier à GARGAS 84 400, parcelle cadastrée B 1111 pour une surface de 10 838 m2.

La SARL BD Immobilier souhaite acquérir une surface de 9 836 m2 pour réaliser un lotissement de 12 lots d'environ 700 m2.

La proposition d'achat en date du 18 mai 2018, nous informe de l'acquisition de ce bien du domaine privé de la collectivité au prix de 40 €/ m².

La SARL devra prendre à sa charge les travaux de mise en sécurité et relier le chemin communal.

Vu l'avis du service des domaines, dont l'estimation de la parcelle constructible cadastrée B 1111 à 40€/m²,

Où l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018-051 du 19 septembre 2018,

Considérant la section mentionnée dans la délibération susvisée,

Considérant qu'il y a donc lieu de rectifier cette erreur matérielle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

☞ **DECIDE** de rectifier l'erreur matérielle et de confirmer l'acceptation de la vente du terrain communal cadastrée B 2210 pour une surface totale de 9 836 m² au prix de 393 440 € (40 €/m²).

☞ **CHARGE** Maître GOSSEIN, Notaire à Apt (84) de représenter la commune et Maître Pascale PRUVOT Notaire à Apt (84) de représenter la SARL BD Immobilier dans cette transaction dont les frais seront à la charge de l'acquéreur,

☞ **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

04/ Modification des statuts du Syndicat d'électrification vauclusien (SEV)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Syndicat d'Electrification Vauclusien a actualisé et a modifié ses statuts :

- en faisant évoluer la dénomination du Syndicat en Syndicat d'Energie Vauclusien et ce afin de prendre en compte au travers de son intitulé même les nouvelles compétences exercées ou à développer.
- de lister à l'article 1 les communes ou collectivités adhérentes au SEV pour les compétences optionnelles et notamment la compétence optionnelle éclairage public.
- de mentionner à l'article 2-2-2 la mise en place, l'entretien et l'exploitation de bornes pour recharge de véhicules hybrides et électriques, non plus en compétence obligatoire mais en compétence optionnelle et ce conformément à l'article L 2224-37 du CGCT.
- de prévoir à l'article 2.2.3 la compétence optionnelle production d'énergie, libellée comme suit :

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui lui ont confiées expressément la compétence optionnelle relative à l'aménagement, l'exploitation d'installation de production d'énergie dans les conditions prévues par l'article L.2224-32 du CGCT de toute nouvelle installation hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000KVA, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets

ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L.2224-13 et L.2224-14, ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Le syndicat bénéficie, à sa demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite dans les conditions prévues à l'article L.2224-32 du CGCT.

Et de préciser les modalités de transfert et de reprise de cette compétence.

- De prévoir par ailleurs à l'article 2.3 activités accessoires que :

Le Syndicat peut mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires, à son initiative ou à la demande des personnes morales membres et de personnes morales non membres, dans des domaines connexes aux compétences obligatoires et aux compétences optionnelles précitées.

L'exercice de ces activités accessoires donne lieu à la conclusion d'une convention. Cette modification est déclinée aux articles : 2-3-1, 2-3-2, 2-3-3, 2-3-4 ainsi rédigés.

2.3.1 Mise en commun des moyens et services partagés

Dans les domaines liés à ses compétences et en application des articles L5711-1 et L5211-4-1 du CGCT, le Syndicat pourra mettre à disposition de ses membres sur leur demande les moyens d'action dont il est doté dans les domaines suivants :

- Etablissement et mise à jour de cartographie numérisée et utilisation d'un système géographique pour la gestion des réseaux,
- Collecte et gestion des données en provenance des dispositifs de comptage « réseaux intelligents » mises en place et disponible auprès des usagers, concessionnaires, opérateurs de réseaux ou Organisme divers œuvrant en matière d'énergie,
- Appui technique à la gestion des installations et en particulier la réalisation d'études énergétiques sur le patrimoine,
- Assistance et conseils pour la gestion et le suivi des consommations et dépenses énergétiques,
- Assistance et accompagnement pour les projets relatifs à l'énergie,
- Assistance à l'élaboration des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) et à leurs suivis, selon les modalités prévues à l'article L.2224-37-1 du CGCT,
- Mise en œuvre d'un service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP) à visant à accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économie d'énergies et de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Mise en œuvre de services de gestion mutualisés des certificats d'économies d'énergies (CEE) issus d'actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables, pour son compte et pour celui des collectivités ou de leurs groupements, dans les conditions prévues aux articles 221-7 à 221-11 du code de l'énergie.
- L'aménagement et l'exploitation de toutes installations de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32.

Les conditions de toute mise en commun de moyens feront l'objet d'une convention.

2.3.2. Prestations de service

En application de l'article L.5211-56 du CGCT, le Syndicat peut réaliser pour ses membres et des non membres, dans le respect du droit de la commande publique, des prestations de service liées à ses compétences.

Les opérations pouvant ainsi faire l'objet de conventions sont :

- Eclairage public, éclairage extérieur d'équipement sportif, mise en lumière de patrimoine bâti ou végétal (études, diagnostics, renouvellement d'installation ou installations nouvelles),
- Travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public et/ou des réseaux téléphoniques et/ou des réseaux de télécommunications électroniques en coordination avec les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'énergie en application soit des dispositions de la loi MOP, soit de l'article L.2234-35 du CGCT,
- Réalisation des travaux tendant à la maîtrise de la demande en énergie,
- Installation de production d'énergie de proximité.

2.3.3 Maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat peut, dans les domaines de compétences et d'actions liés à l'objet du syndicat, exercer la maîtrise d'ouvrage comme mandataire au sens de l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite MOP.

Pour la réalisation en commun d'ouvrage relevant des compétences respectives du Syndicat, de ses membres ou de non membres, le Syndicat peut être désigné comme maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi du 12 juillet 1985.

2.3.4 Groupements de commandes

Le Syndicat peut également assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maîtrise d'ouvrage.

Enfin et de manière plus générale de renvoyer au CGCT pour préciser :

- article 2.2: les conditions d'ouvertures et de reprises des compétences optionnelles ;
- article 5.3 : les modalités de vote des délégués sur les affaires d'intérêt commun ou sur celles relatives aux compétences optionnelles ;
- article 12 : les conditions de retrait du SEV.

Et de préciser en annexe sous forme de tableaux les communes ayant opté pour la compétence éclairage public option A, ou nouvellement adhérentes ayant transféré la compétence éclairage public selon l'option A.

De renvoyer au règlement intérieur du Syndicat la constitution des collèges.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que la commune se prononce sur les modifications des statuts.

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ **DECIDE** d'approuver les modifications des statuts du Syndicat d'Electrification Vauclusien proposées ainsi que le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération.

05/ Election des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément au décret n° 95-562 du 6 mai 1995 et aux articles L 123-6 et R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le Maire. Par délibération n° 2014-032 du 9 avril 2014, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre de membres du Conseil Municipal à siéger au C.C.A.S. (5 membres nommés par arrêté du Maire dont 1 sur proposition de l'UDAF). Suite à la démission de Madame AUBERT FIGUIERE Geneviève, , élue au conseil d'administration du CCAS, le principe de parité impose que le poste d'administrateur vacant soit remplacé pour la durée restante du mandat., il convient de procéder à l'élection des membres élus.

Ouï cet exposé,

A l'issue du vote, sont élus :

- ARNICOT Aude (19 voix)
- CARPENTIER Jean-Pierre (19 voix)
- JESION Mauricette (19 voix)
- LAURENT Marie-José (19 voix)
- VAYSSE Jean-Pierre (19 voix)

06/ Convention avec le Centre Français des Copies

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que les agents communaux sont amenés à réaliser des photocopies et à diffuser des copies numériques d'extraits de journaux et de périodiques afin de répondre aux besoins des services communaux. Monsieur le Maire indique que les dispositions des articles L.122-4, L.122-10 et L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle imposent de déclarer la reproduction par reprographie des publications au Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), société de perception et de répartition de droits de propriété intellectuelle agréée par le Ministère de la Culture. 23 La mission principale du CFC est de défendre les droits des auteurs et des éditeurs contre les reproductions illégales de leurs œuvres. A cet effet, il délivre par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction papier ou numérique de publications dont ils ont besoin en contrepartie de redevances qu'il reverse aux auteurs et aux éditeurs dont les œuvres ont fait l'objet de reproduction. A cet égard, le CFC prend contact et propose des contrats d'autorisation aux sociétés, collectivités ou organismes qui sont amenés dans le cadre de leurs activités à diffuser des copies au sein même de leurs services. Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le CFC a adressé à la Ville un contrat d'autorisation de copies internes professionnelles pour signature afin de pouvoir effectuer les copies papiers et numériques en toute légalité, en contrepartie du paiement d'une redevance annuelle déterminée par le nombre d'agents et d'élus qui disposent d'un accès à un poste informatique ou à un appareil de

reprographie. Dès lors, la Ville est dans l'obligation de signer cette convention avec le CFC pour se conformer à la réglementation en vigueur édictée par le Code de la propriété intellectuelle.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

1 Contre - 1 Abstention - 17 Pour

↳ **APPROUVE** les termes du contrat copies internes professionnelles d'œuvres protégées

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat ou tout document afférent à ce dossier.

Conformément à l'article 1.1.2. *Publications concernées* du contrat CIPro, le conseil municipal demande la communication du répertoire au CFC.

07/ Prise de position création d'une ville nouvelle Apt/Gargas

Dans le contexte de création d'une ville nouvelle, Monsieur BEY, Maire de Gargas, a été sollicité par Madame SANTONI, Maire d'Apt.

Considérant l'identité de la Ville de Gargas,

Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée de prendre position sur la fusion entre la Ville d'Apt et la Ville de Gargas.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre position :

↳ Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, **DESAPPROUVENT** la création d'une ville nouvelle issue de la fusion de la Ville d'Apt et de la Ville de Gargas.

08/ Demande de réduction de surface de vente du magasin VIVAL

Monsieur le Maire informe l'Assemblée la demande de Monsieur ARNOULD, Président de la SASU JAMA, gérant du magasin « VIVAL » qui souhaite restituer à la commune une surface de 55 m², portant ainsi la surface louée de 180 à 125 m².

La Commune prendrait à sa charge les travaux de séparation des locaux en vue d'une location future.

Il sera fait appel à l'étude notariale de Maîtres PAGES et GOSSEIN pour la rédaction de l'acte qui concrétiserait cet accord.

Les frais d'acte seront supportés par la SASU JAMA.

Le loyer sera réduit de 30.5%.

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

↳ **ACCEPTE** la proposition mentionnée ci-dessus,

↳ **DECIDE** de faire appel à la SCP GOSSEIN/PAGES, Notaire à Apt pour la rédaction des pièces administratives concrétisant cet accord,

↳ **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la SASU JAMA,

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

09/ Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Monsieur le Maire précise qu'il convient de désigner le délégué de la Commune qui représentera GARGAS au CNAS (Comité National d'Action Sociale) au collège « Elus » suite à la démission de son mandat de Madame Geneviève AUBERT-FIGUIERE.

A l'issue du vote, a été élue, Madame Mauricette JESION avec 19 voix.

10/Affaires diverses

- Taxe GEMAPI : Madame PAÏOCCHI indique que la taxe GEMAPI figure sur la taxe d'habitation. Quel est le montant par habitant de la taxe GEMAPI ?
- La SAFER, dans le cadre de la convention d'Intervention Foncière qui nous lie a exercé le droit de préemption avec contre-proposition de prix de la vente SAVOIE
- Les élus sont informés de l'aide de 10 000 euros de l'Association des Maires de Vaucluse aux sinistrés de l'Aude, au nom des communes de Vaucluse

La séance est levée à 19h40.

Le Maire

Maxime BEY